



SAVOIE
hélicoptères

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Je soussigné: André POINTET

Propriétaire ou l'ayant droit du terrain désigné : Terrain de
football Chemin de loisir

Situé sur le territoire de la commune de : Grand-Aigueblanche 73260

Autorise la société Savoie hélicoptères à effectuer une opération de

décollage et atterrissage

le (s) : 5 Août 2023

à l'occasion de : Mariage de Madame MENDEZ Virginie

et HUOT Rudy
Fait à Grand-Aigueblanche

Le 29/08/2023

*dans le respect de l'arrêté du 6 mai 1995, « Titre III HELISURFACES »

Le Maire,
André POINTET



Savoie hélicoptères – 854 rue du Mole – 74460 Marnaz
04 50 47 25 30 – 06 73 24 10 34
contact@savoie-helicopteres.com

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1,

VU l'arrêté interministériel sur la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères du 17 novembre 1958,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée en date du 24 Février 2023 par madame MENDEZ virginie et Monsieur HUOT Rudy, pour l'atterrissage et le décollage d'un hélicoptère de la société Savoie Hélicoptères 854, avenue du Môle 74460 MARNAZ sur le Stade d'Aigueblanche sur la commune de Grand-Aigueblanche,

CONSIDERANT que l'organisation de cette opération peut présenter des risques à l'égard des riverains,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement de l'atterrissage et du décollage de l'hélicoptère ainsi que d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation des piétons,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de l'atterrissage et du décollage de l'hélicoptère sur le Stade de football d'Aigueblanche de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE, la circulation des piétons sera réglementée suivant les conditions suivantes :

- La circulation des piétons sera interdite sur le stade

ARTICLE 2° : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable le samedi 05 Aout 2023 de 16h à 18 h

ARTICLE 3° : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. La Société Savoie Hélicoptères de France sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée de cette étape et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4° : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la Société Savoie Hélicoptères.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Société Savoie Hélicoptères.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 27/03/2023

Le Maire

André POINTET

